



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 37

Projet de loi 37

An Act to amend the Collection Agencies Act

Loi modifiant la Loi sur les agences de recouvrement

The Hon. R. Runciman
Minister of Consumer and Commercial Relations

L'honorable R. Runciman
Ministre de la Consommation et du Commerce

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 16, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 16 décembre 1999
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Collection Agencies Act* to remove the non-resident restrictions for individuals or corporations that carry on business as a collection agency. The Bill retains the requirement with respect to the place of incorporation of a corporation that carries on business as a collection agency.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les agences de recouvrement* de façon à éliminer les restrictions relatives à la non-résidence pour les particuliers et les personnes morales qui exploitent une agence de recouvrement. Il conserve toutefois à l'égard de ces dernières l'exigence relative à l'endroit de constitution en personne morale.

**An Act to amend the
Collection Agencies Act**

**Loi modifiant la Loi sur les
agences de recouvrement**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definitions of “equity share”, “non-resident” and “resident” in subsection 1 (1) of the *Collection Agencies Act* are repealed.

2. Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (d) and by repealing clause (e).

3. Section 10 of the Act is repealed.

4. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

11. No corporation shall carry on business in Ontario as a collection agency if it is not incorporated by or under an Act of Ontario, Canada or another province or a territory of Canada.

Place of
incorporation

5. Despite sections 1 to 4, subsection 1 (1), clause 6 (1) (e) and sections 10 and 11 of the Act, as they read immediately before this Act comes into force, continue to apply to individuals and corporations with respect to the time period before this Act comes into force.

Transitional

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commence-
ment

7. The short title of this Act is the *Collection Agencies Amendment Act, 1999*.

Short title

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. Les définitions de «action participante», «non-résident» et «résident» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les agences de recouvrement* sont abrogées.

2. L’alinéa 6 (1) e) de la Loi est abrogé.

3. L’article 10 de la Loi est abrogé.

4. L’article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. Nulle personne morale ne doit exploiter une agence de recouvrement en Ontario si elle n’est pas constituée en personne morale par une loi de l’Ontario, du Canada, d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou en vertu d’une telle loi.

Endroit de la
constitution
en personne
morale

5. Malgré les articles 1 à 4, le paragraphe 1 (1), l’alinéa 6 (1) e) et les articles 10 et 11 de la Loi, tels qu’ils existaient immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s’appliquer aux particuliers et aux personnes morales relativement à la période précédant son entrée en vigueur.

Disposition
transitoire

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 modifiant la Loi sur les agences de recouvrement*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Collection Agencies Act* to remove the non-resident restrictions for individuals or corporations that carry on business as a collection agency. The Bill retains the requirement with respect to the place of incorporation of a corporation that carries on business as a collection agency.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les agences de recouvrement* de façon à éliminer les restrictions relatives à la non-résidence pour les particuliers et les personnes morales qui exploitent une agence de recouvrement. Il conserve toutefois à l’égard de ces dernières l’exigence relative à l’endroit de constitution en personne morale.